

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°906

Du 3 au 16 avril 2020

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Profession Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Covid-19 / CCBE / Fonctionnement de la justice / Mesures nationales

Le Conseil des Barreaux européen (« CCBE ») a publié un document compilant les mesures nationales adoptées par les Etats en matière de justice et de soutien aux avocats dans le cadre de la crise du Covid-19 (8 avril)

[Etude du CCBE](#)

Le document a été établi dans le but de soutenir les Etats dans leurs réponses à la pandémie. Afin de donner une idée claire des différentes mesures adoptées, celles-ci ont été divisées en plusieurs catégories, à savoir, notamment, celles relatives aux procédures judiciaires, à l'accès à un avocat en prison ou durant les phases préliminaires aux jugements. Les mesures individuelles adoptées par les différents Barreaux ainsi que les mesures fiscales et économiques mises en place par les gouvernements sont également présentées. Ce document sera mis à jour périodiquement sur le site Internet du CCBE. (EN)

COVID-19

Covid-19 / Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Impact des mesures nationales / Rapport

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié un rapport traitant de l'impact des mesures prises pour lutter contre le Covid-19 sur les droits fondamentaux (8 avril)

[Rapport](#)

Le rapport présente l'impact des mesures adoptées, telles que la limitation à la liberté de circuler sur la vie quotidienne des citoyens de l'Union européenne ou encore les mesures prises à l'égard de catégories de personnes spécifiques, notamment les personnes âgées, les sans-abris, les prisonniers ou encore les réfugiés. Il analyse, également, les conséquences de l'épidémie actuelle, laquelle a entraîné une multiplication des actes xénophobes ou racistes, une hausse de la désinformation, ainsi que des atteintes en matière de protection des données personnelles. Pour chacun de ces points, il est précisé quels comportements les Etats devraient adopter afin de protéger au mieux les droits fondamentaux. Ce rapport est le 1^{er} d'une série de 3 rapports évaluant périodiquement l'impact du Covid-19 sur les droits fondamentaux. (EN)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Covid-19 / Aides d'Etat / Cadre temporaire / Modification / Communication

La Commission européenne a publié une communication modifiant l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (4 avril)

Communication [2020/C 112 I/01](#)

Le 19 mars dernier, la Commission a adopté une [1^{ère} communication](#) concernant l'encadrement temporaire des aides d'Etat à laquelle des modifications sont apportées par la présente communication. Cette dernière vise à énumérer les mesures supplémentaires d'aides d'Etat temporaires compatibles avec l'article 107 §3 TFUE. Elle précise les conditions de certaines aides déjà autorisées dans la précédente communication, par exemple, les aides octroyées sous la forme de nouvelles garanties publiques sur les prêts individuels. Elle ajoute des dispositions relatives aux aides à la recherche et au développement liés au Covid-19, aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement, aux aides à l'investissement en faveur de la fabrication de produits liés au Covid-19, aux aides sous forme de subventions salariales afin d'éviter les licenciements et enfin aux aides sous forme de reports d'imposition ou de taxation et de reports de cotisations de sécurité sociale. (PR)

Covid-19 / Pratiques anticoncurrentielles / Coopération entre entreprises / Cadre temporaire / Communication

La Commission européenne a publié une communication établissant un cadre temporaire pour l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les coopérations entre entreprises liées aux situations d'urgence causées par l'épidémie (8 avril)

Communication [2020/C 116 I/02](#)

Dans cette communication, la Commission reconnaît qu'au vu des circonstances actuelles, il peut être nécessaire pour les entreprises de collaborer pour atténuer les effets de la crise. La communication porte donc sur les formes de coopération pouvant être mises en place par les entreprises pour garantir la fourniture et la distribution en suffisance de produits et de services essentiels dont la disponibilité est limitée pendant la pandémie de Covid-19. Elle explicite sur quels critères la Commission compte évaluer les projets de coopération précédemment décrits. Pour ce faire, la Commission a créé une [page en ligne](#) et une boîte mail permettant d'obtenir des orientations informelles sur des initiatives spécifiques. A titre exceptionnel et afin d'accroître la sécurité juridique, ces orientations pourront être fournies au moyen de lettres administratives de compatibilité *ad hoc* pour certains projets de collaboration. La présente communication s'applique à partir du 8 avril 2020. (PR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Generali / Klesia (6 avril) (AT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Lagardère Travel Retail / BTA (8 avril) (AT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ASE / Asteelflash (16 avril) (AT)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Covid-19 / Aide d'urgence / Règlement / Publication

Un règlement portant activation de l'aide d'urgence en vertu du règlement [\(UE\) 2016/369](#) et modifiant des dispositions dudit règlement pour tenir compte de l'épidémie de Covid-19 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (15 avril)

Règlement [\(UE\) 2020/521](#)

Ce règlement active l'aide d'urgence prévue par le règlement 2016/369 pour faire face aux dépenses liées à la pandémie de Covid-19 sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2022. Il précise le cadre temporel et souligne que les actions liées à la lutte contre la pandémie et achevées avant le 15 avril 2020 mais entamées après le 1^{er} février 2020 sont éligibles à l'aide d'urgence. Une annexe contenant une liste, non exhaustive, des actions éligibles en cas de pandémie de grande ampleur a été ajoutée laquelle comprend, notamment, le financement des actions visant à appuyer les démarches pour obtenir l'autorisation d'utiliser des produits médicamenteux. Sur les types d'intervention financière et les procédures de mise en œuvre, le règlement ajoute que l'aide d'urgence peut, sous différentes formes, consister en une passation de marché menée par la Commission ou par plusieurs Etats membres participants. (PR)

Mesures provisoires / Indépendance de la chambre disciplinaire / Impartialité / Ordonnance de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne fait droit aux demandes de mesures provisoires de la Commission européenne, ordonnant à la Pologne de suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême (8 avril)

Ordonnance Commission c. Pologne, aff. [C-791/19 R](#)

En 2017, la Pologne a adopté le nouveau régime disciplinaire des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et des juridictions de droit commun. En particulier, en vertu de cette réforme législative, une nouvelle chambre, l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire), a été instituée au sein du Sąd Najwyższy. La Cour fait droit aux demandes de mesures provisoires de la Commission, qui estimait que le nouveau régime disciplinaire ne garantissait ni l'indépendance ni l'impartialité de l'Izba Dyscyplinarna. Si l'organisation de la justice dans les Etats membres relève de la compétence de ces derniers, ils sont, néanmoins, tenus de respecter les obligations qui découlent du droit de l'Union européenne. La Cour souligne, tout d'abord, que la condition que les mesures provisoires soient justifiées à première vue en fait et en droit est satisfaite. Concernant, ensuite, la condition d'urgence, la Cour estime que la simple perspective, pour les juges du Sąd Najwyższy et des juridictions de droit commun, d'encourir le risque d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à la saisine d'une instance dont l'indépendance ne serait pas garantie est susceptible d'affecter leur propre indépendance. Or, la Cour rappelle que le fait que l'indépendance du Sąd Najwyższy puisse ne pas être garantie est susceptible d'entraîner un grave préjudice au regard de l'ordre juridique de l'Union et des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. La Cour considère, enfin, que la balance des intérêts en présence penche en faveur de l'octroi des mesures provisoires demandées par la Commission, le traitement des affaires pendantes devant l'Izba Dyscyplinarna devant être suspendu jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif et le préjudice résultant de la suspension de ces affaires pour les justiciables concernés étant moindre que celui qui résulterait de leur examen par une instance dont le manque d'indépendance et d'impartialité ne peut, à première vue, pas être exclu. (MG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Prélèvement d'ADN / Salive / Perquisition / Droit à la vie privée / Arrêt de la CEDH

Un prélèvement litigieux d'ADN par la salive emporte violation du droit à la vie privée d'un requérant si celui-ci n'est pas prévu par la loi (14 avril)

Arrêt Dragan Petrović c. Serbie, requête n°[75229/10](#)

La Cour EDH relève, d'une part, que le mandat de perquisition délivré à l'encontre du requérant dans le cadre d'une enquête pour meurtre était suffisamment précis. Elle considère, par ailleurs, que le requérant jouissait de garanties adéquates et effectives propres à le prémunir contre tout abus au cours de la perquisition et que le requérant, son avocat et le propriétaire de l'appartement étaient présents lors de la perquisition. L'atteinte à la vie privée du requérant était donc proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, n'emportant pas violation de l'article 8 de la Convention. La Cour EDH souligne, d'autre part, que le fait que le requérant ait consenti à la procédure de prélèvement d'ADN est dénué de pertinence étant donné que ce consentement a été donné sous la menace d'un prélèvement de sang ou de salive par la force. La décision de prélèvement ne faisait état, en outre, d'aucune disposition légale. La Cour EDH note, cependant, que des garanties ont été introduites dans la nouvelle version du code de procédure pénale, entrée en vigueur en 2011. La Cour EDH conclut que le prélèvement d'ADN n'était pas prévu par la loi à l'époque des faits, emportant violation de l'article 8 de la Convention. (MG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération policière / Frontières extérieures / Fraude et faux documents / Données personnelles / Publication

Le règlement (UE) 2020/493 relatif au système sur les Faux documents et documents authentiques en ligne (« FADO ») et abrogeant l'[action commune 98/700/JAI](#) du Conseil a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (6 avril)

Règlement [\(UE\) 2020/493](#)

Le système FADO a été créé pour faciliter l'échange d'informations entre les autorités des Etats membres sur les documents authentiques et sur les méthodes de falsification connues. Le règlement adopté transfère la gestion du système européen d'archivage d'images concernant les faux documents et les documents authentiques en ligne, créé par l'action commune 98/700/JAI et confié jusqu'ici au Secrétariat général du Conseil, à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Cette dernière a, en effet, développé au cours des dernières années une expertise particulière en matière de fraude documentaire. Elle devra assurer le fonctionnement correct et fiable du système et fournir un appui aux Etats membres dans la détection des faux documents. Le système FADO contient des informations sur les documents de voyage, d'identité, de séjour et d'état civil, les permis de conduire et les certificats d'immatriculation et les documents connexes, délivrés par les Etats membres, l'Union et les entités tierces, et sur les fausses versions de ces documents. La Commission européenne adoptera des actes d'exécution pour préciser l'architecture du système, ses spécificités techniques, les procédures de contrôle et vérification des informations ainsi que sa date de mise en œuvre effective par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. (AT)

[Haut de page](#)

CCBE / Praticiens de la défense / Guide pratique

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié un guide de référence à destination des praticiens de la défense dans l'Union européenne (14 avril)

[Guide pratique du CCBE](#)

Ce guide vise à donner un aperçu de la législation, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») et des outils de l'Union afin d'aider les praticiens de la défense à s'y référer. A ce titre, le guide rappelle les garanties procédurales mises en place par le droit de l'Union dans le cadre des procédures pénales pour les suspects et les personnes poursuivies. Il analyse, également, la décision-cadre [2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen, la jurisprudence de la CJUE afférente à celui-ci ainsi que la décision-cadre [2008/909/JAI](#) sur les peines et les mesures privatives de liberté, laquelle autorise le transfert des prisonniers dans le pays où ils vivent habituellement. La base de données sur la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union ainsi que les règles relatives à la collecte de preuves en matière pénale sont également rappelées, de même que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (« Cour EDH ») et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le guide présente le Parquet européen qui devrait être opérationnel fin 2020 ainsi que ses missions et renvoie aux guides du CCBE pour plaider devant la CJUE et devant la Cour EDH. (PLB)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Covid-19 / Lutte et sortie de crise / Utilisation des technologies et données / Feuille de route / Boîte à outils / Recommandation / Publication

La Commission européenne a publié une recommandation et une feuille de route établissant un processus en vue de l'élaboration d'une approche commune proposant des mesures concrètes permettant une utilisation efficace des technologies et des données pour faire face à la crise sanitaire actuelle (8 avril et 15 avril)

Recommandation [\(UE\) 2020/518](#), [feuille de route](#) et [boîte à outils sur les applications mobiles](#)

Dans sa recommandation, la Commission propose une approche paneuropéenne, coordonnée au niveau de l'Union européenne, de l'utilisation d'applications mobiles permettant aux citoyens de prendre des mesures efficaces et plus ciblées de distanciation sociale. Cette approche doit comprendre un suivi des méthodes et un partage des évaluations de l'efficacité de ces applications, de leur interopérabilité et de leurs implications transfrontières, ainsi que de leur conformité aux exigences en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de protection des données. Avec sa feuille de route, la Commission répond à l'appel des membres du Conseil européen en faveur d'une stratégie de sortie de crise coordonnée avec les Etats membres qui doit préparer le terrain pour un plan de relance global et des investissements sans précédent. Ces documents sont complétés par des orientations, notamment concernant les implications, sur le plan de la protection des données et du respect de la vie privée, de l'utilisation d'applications mobiles d'alerte et de prévention. (PLB)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Cour de justice de l'Union européenne adapte son travail afin de garantir la continuité du service public européen de la justice (3 avril)

[Communiqué](#)

Depuis le 16 mars dernier, la Cour a décidé de mettre en place un mode de travail à distance généralisé. Les audiences de plaidoiries de la Cour de justice et du Tribunal fixées entre le 16 mars et, respectivement, le 30 avril et le 15 mai ont dû être reportées. Diverses modalités ont été mises en œuvre, dans le respect des règles de procédure applicables, afin de ne pas interrompre le traitement des affaires. Ainsi, par exemple, certaines décisions sont prises par voie de procédure écrite, des questions écrites sont adressées aux parties, une organisation spécifique d'audiences de prononcé d'arrêts et de lecture de conclusions est mise en place et les conditions en vue de l'ouverture d'un compte e-Curia, application qui permet le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique, ont été facilitées. Si la priorité est donnée aux affaires présentant une urgence particulière, le traitement des autres affaires continue. Depuis le 16 mars, 86 affaires ont été traitées par la Cour de justice et le Tribunal et 52 nouvelles affaires ont été introduites. Par ailleurs, pour ne pas retarder l'entrée en fonctions de M. l'Avocat général Jean Richard de la Tour, de nationalité française, la Cour de justice a maintenu la prestation de serment de ce dernier à la date du 23 mars par le biais d'une cérémonie exceptionnellement organisée selon des modalités à distance grâce aux moyens technologiques de visioconférence.

La Cour européenne des droits de l'homme a pris de nouvelles mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise du Covid-19 (15 avril)

[Communiqué de presse](#)

Ce communiqué ajoute plusieurs précisions s'agissant des mesures adoptées par la Cour EDH pour adapter son fonctionnement. Il précise que l'adoption des décisions d'irrecevabilité rendues par un juge unique se poursuit, mais que la communication de celles-ci aux requérants ne sera réalisée qu'à l'issue de la période de confinement. S'agissant des communications entre les parties, les requêtes ne seront pas officiellement communiquées aux Etats pendant cette même période, sauf dans les cas importants et urgents. En matière de délibérations, les différentes formations de jugement continueront d'examiner les affaires dans le cadre d'une procédure écrite. En outre, pour ce qui est de la notification des arrêts et décisions, ceux-ci seront signés par le greffier de section et communiqués aux parties par voie électronique. Si la communication au requérant s'avère impossible, l'arrêt ou la décision ne sera communiqué à aucune des 2 parties pendant la période de confinement, sauf dans les cas urgents. Les arrêts et décisions communiqués par voie électronique seront, comme précédemment, publiés sur le site de la Cour EDH le jour de leur prononcé.

Le Conseil de l'Europe a publié une boîte à outils à l'intention de l'ensemble des gouvernements européens sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit pendant la crise du Covid-19 (7 avril)

Document d'information [SG/Inf\(2020\)11](#)

Cette boîte à outils, envoyée le 8 avril aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, a été conçue afin de les aider à garantir que les mesures qu'ils prennent pendant la crise actuelle restent proportionnées à la menace que constitue la propagation du virus et qu'elles soient limitées dans le temps. Ce document souligne la distinction entre les mesures relatives à la protection de la santé, autorisées en vertu de la Convention EDH, et les mesures dérogatoires qui doivent être notifiées à la Cour EDH, être prévues par le droit national et être strictement nécessaires pour lutter contre la crise sanitaire. Il rappelle, également, que l'Etat de droit et les principes démocratiques doivent être respectés en toutes conditions, de même que les normes fondamentales en matière de droits de l'homme. Ledit document ajoute que les autorités nationales doivent continuer de lutter contre le crime et de protéger les victimes de toute forme de criminalité, en particulier des violences fondées sur le genre.

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



[Haut de page](#)

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°119 :

« Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu
Pour lire le 11^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN
- Approche de droit matériel –

Programme à venir

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 – BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 - BRUXELLES

Le Droit européen de l'environnement

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avocat de la Jeunesse Entée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°906 – 16/04/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu